Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 085-218501138-20260812-DEC_26_07_64-AI

MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

DEC/26/07/64

DECISION DU MAIRE

Droit de Préemption au titre des Espaces Naturel Sensibles -
Préemption parcelle 113 CR 22

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 20 avril 2026

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département, si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 17 février 2011 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de l'Île d'Yeu dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 24 janvier 2020 portant actualisation des zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de l'Ile d'Yeu de la Côte sauvage et zones de marais dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2026 par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 22 mai 2026 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître SCOGNAMILLO Véronique, informait de la volonté de M. Loïc SOEN et Mme DESJARDIN Bernadette de vendre au prix de 675€ (six cents soixante-quinze euros), leur propriété d'une contenance de 675m², cadastrée section CR n°22, sise sur le territoire de la commune de l'île d'YEU.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 085-218501138-20260812-DEC_26_07_64-AI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, son article L.300-1, ses article L.213-1 et suivants, ses article R.213-1 et suivants,

VU l'absence de réponse de la part du Département dans le délai des deux mois qui lui était imparti à compter de la date de réception de la DIA, soit jusqu'au 22 juillet 2026, ce qui équivaut à renonciation tacite du Département à l'exercice du droit de préemption,

VU l'intérêt d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L215-21 du code de l'urbanisme, afin de le maintenir en tant qu'espace naturel de façon pérenne, dans l'objectif de préserver les habitats naturels et les paysages ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, pour la protection et la mise en valeur des espaces naturels sensibles,

Considérant que la parcelle figure au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014, modifié le 25 octobre 2016 et 21 mars 2017, en zone N (naturelle) ;

Considérant que la parcelle considérée se situe dans le périmètre reconnu ZNIEFF de type II identifié n° 520616250 par le Muséum National d'Histoire Naturelle, attestant de l'intérêt faunistique et floristique du secteur ;

Considérant que la parcelle considérée se situe dans le périmètre du site inscrit de l'Ile d'Yeu, de la Côte sauvage et du Bois de la Citadelle ;

Considérant que la parcelle objet de la présente DIA est contiguë à une parcelle de lande boisée déjà propriété de la commune et que son acquisition permettrait de gérer de manière durable et efficiente cet espace naturel remarquable ;

DECIDE

Article 1er - De préempter le bien situé sur la Commune de l'ILE D'YEU, situé au lieu-dit Chiron Genetin, appartenant à Monsieur Loïc SOEN et Mme DESJARDINS Bernadette cadastré section CR n°22 pour un montant de 675,00 € ;

Article 2 – D'imputer la dépense résultant de cette acquisition par la Commune aux chapitres et articles prévus à cet effet [Budget Général -- Opération 205 – Compte 2111] ;

Article 3 - Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1594-0 G du Code Général des Impôts.

Article 4 - La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 085-218501138-20260812-DEC_26_07_64-AI

<u>Article 6</u> - La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, un extrait sera affiché en Mairie, expédition en sera adressée au Service du contrôle de légalité, les déclarants en seront avisés.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 12 août 2026

Monsieur le maire,

Patrice BERNARD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr